



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légimité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**
Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél: 04.84.35.42.65.
N° 20-2022 PAC/PS

Marseille, le **21 DEC. 2022**

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration loi sur l'eau
au bénéfice de la Métropole d'Aix Marseille Provence et
de l'EPAGE Huveaune Côtiers Ayalades (HuCA)
pour les travaux d'aménagement du parc d'activités du Camp de Sarlier
sur la commune d'Aubagne**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-10, R.214-1 et suivant, R.214-37 et R.214-39 issus à la législation sur l'eau ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) approuvés par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant modification de l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) du syndicat mixte du bassin versant de l'Huveaune (SMBVH) devenant EPAGE Huveaune Côtiers Ayalades (HuCA) et délimitation de son périmètre d'intervention ;

VU le dossier de déclaration loi sur l'eau au titre des articles R.214-32 et suivants du code de l'environnement relatif au projet de création du parc d'activités du Camp de Salier sur le territoire de la commune d'Aubagne, enregistré sous le n°191-2019 ED et ayant fait l'objet d'un récépissé en date du 29 octobre 2019 délivré conjointement à la Métropole d'Aix-Marseille Provence et au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune ;

VU le dossier de porter à connaissance enregistré sous le numéro 20-2022 PAC modifiant des dispositions prévues par le dossier 191-2019 ED, présenté conjointement par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et le Syndicat Mixte du Bassin versant de l'Huveaune par courrier du 3 février 2022 ;

VU la demande de compléments en date du 21 juin 2022 ;

VU les compléments apportés au dossier par les déclarants en date du 8 septembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques transmis aux déclarants par courrier du 25 novembre 2022 les invitant à présenter leurs observations éventuelles sur les prescriptions envisagées ;

VU la réponse de l'EPAGE Huveaune Côtiers Ayalades par courriel du 15 décembre 2022 ;

VU la réponse de la Métropole d'Aix Marseille Provence par courriel du 20 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation formulée par les déclarants sur le projet d'arrêté ;

.../...

CONSIDÉRANT que la disponibilité foncière de certaines parcelles n'est pas assurée avant un délai de deux ans compte tenu de la durée des procédures d'acquisition et compte tenu de prescriptions archéologiques pouvant retarder la libération des terrains ;

CONSIDÉRANT que cette indisponibilité foncière ne permettra pas d'aménager les ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus par le dossier 191-2019 ED pour des pluies comprises entre une période de retour de 10 e 30 ans pour une durée maximale de deux ans ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de régulation des eaux pluviales aménagés sur les lots privés permettront une régulation des pluies jusqu'à une période de retour de dix ans dans l'attente de la disponibilité foncière de certaines parcelles permettant la réalisation d'ouvrages de régulation des eaux pluviales supplémentaires pour une durée de retour comprise entre 10 et 30 ans ;

CONSIDÉRANT que la régulation des eaux pluviales pour des pluies de période de retour de 10 ans pendant une durée de deux ans permet une régulation à hauteur de 80 % des pluies d'une période de retour de 30 ans tel que prévu par le dossier 191-2019 ED ;

CONSIDÉRANT que les compléments apportés au dossier 20-2022 PAC montrent que la gestion des eaux pluviales à hauteur de 80 % d'une pluie de retour 30 ans n'entraîne pas d'impact pour les tiers ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Déclarants

Il est donné acte à :

la MÉTROPOLE D'AIX MARSEILLE PROVENCE
Direction d'Aménagement Durable
Service stratégie et opération d'aménagement
La Marseillaise – 2bis Quai d'Arenc 13002 Marseille

et à :

l'EPAGE HuCA (Co-Maître d'Ouvrage)
932 avenue de la Fleuride
ZI paluds
13400 Aubagne

de leur déclaration n°191-2019 ED modifiée par le dossier 20-2022 PAC en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement du parc d'activité du Camp de Sarlier à Aubagne sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Désignation	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ; - supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	Déclaration	Sans objet
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007

	- sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; - supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (Déclaration).		
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours sur une longueur : - supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; - supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (Déclaration).	Déclaration	Arrêté du 13/02/2002

ARTICLE 2 – Objet de l'arrêté

Les déclarants sont autorisés à réaliser les aménagements du parc d'activité du Camp de Sarlier en régulant les eaux pluviales pour une période de retour des pluies de dix ans, pendant une période de deux ans à compter de l'aménagement du premier lot privé.

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

Les déclarants communiqueront à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13) la date d'aménagement du premier lot privé.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les déclarants communiqueront à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône un calendrier des libérations foncières et des travaux d'aménagement des ouvrages de régulation des eaux pluviales prévus pour une pluie de retour 30 ans. Ce calendrier devra être actualisé et porté à la connaissance de la DDTM13 au plus tard six mois avant la fin de la période de deux ans prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 – Prescriptions générales

Les déclarants devront respecter les prescriptions générales définies par les arrêtés ministériels relatifs aux rubriques mobilisées par leur projet et cités à l'article 1 quand ils existent.

ARTICLE 5 – Conformité aux dossiers et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux dossiers de déclaration loi sur l'eau 191-2019 ED et 20-2022 PAC sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par les déclarants à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celles mentionnées au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 6 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre de l'article L.216-3 du code de l'environnement, sous réserve de souscrire aux obligations de sécurité, ont libre accès aux installations inhérentes au projet.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente déclaration, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-8 et L.216-4 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – Autres réglementations

La présente déclaration loi sur l'eau ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Une vigilance particulière est à avoir sur la gestion des déblais et des déchets qui devront être évacués conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – Publication et information des tiers

- 1 Une copie du présent arrêté est transmise au Maire de la commune d'Aubagne.
- 2 Copie de l'arrêté est affichée à la mairie d'Aubagne pendant un mois au moins ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3 L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant six mois au moins.

ARTICLE 10 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- 3) Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 11 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune d'Aubagne,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office français de la biodiversité,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux déclarants.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER